



Le code de la sécurité intérieure et plus particulièrement le code général des collectivités territoriales (art. R1424-17) prévoient que le **dispositif** des délibérations du conseil d'administration du SDIS 64 ainsi que les **actes** du président, qui ont un caractère **règlementaire**, doivent être **publiés** dans un recueil des actes administratifs pour être **exécutoires**.





Le texte intégral des décisions, délibérations, procès-verbaux du conseil d'administration, peuvent être consultés à la Direction départementale des Services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, 33 avenue du Général Leclerc à Pau.



Directeur de la publication : **André ARRIBES**

SDIS 64

 BP 1622 – 64016 PAU Cedex

 05 64 64 00 01

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
N°108 – Septembre / Octobre 2023**

SOMMAIRE

1- Délibérations du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et de son Bureau

N° Délibération	Libellé	Page
	BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS Séance du 25 septembre 2023	
N°2023/99	Requête en référé constat introduite devant le Tribunal Administratif de Pau contre le SDIS64 – Autorisation à défendre (<i>enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 26/09/2023</i>)	1
N°2023/100	Convention cadre départementale – Démarche de soutien à la politique du volontariat chez les sapeurs-pompiers – Service de remplacement Lagunak – Autorisation à signer (<i>enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 26/09/2023</i>)	2
N°2023/101	Convention cadre départementale – Démarche de soutien à la politique du volontariat chez les sapeurs-pompiers Crédit Mutuel Midi-Atlantique – Autorisation à signer (<i>enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 26/09/2023</i>)	4
N°2023/102	Convention cadre favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires agents du Département des Pyrénées-Atlantiques - Autorisation à signer (<i>enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 26/09/2023</i>)	6
N°2023/103	Convention de double engagement interdépartemental d'un sapeur-pompier volontaire entre le SDIS64 et le SDIS65 - Autorisation à signer (<i>enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 26/09/2023</i>)	8
N°2023/104	Convention de mise à disposition, à titre onéreux, de pistes pour réaliser des formations pour la conduite de véhicules tout-terrain - Autorisation à signer (<i>enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 26/09/2023</i>)	9

N°2023/105	Convention de remboursement de frais de concours entre le SDIS78 et le SDIS64 - Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 26/09/2023)</i>	10
N°2023/106	Convention de mise à disposition, à titre onéreux, des équipements de la base fédérale de plongée d'Hendaye - Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 26/09/2023)</i>	11
N°2023/107	Convention de mise à disposition à titre gracieux d'un logement situé 1 rue Domingoena à Hendaye - Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 26/09/2023)</i>	12
	CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS Séance du 19 octobre 2023	
N°2023/108	Modification de l'organigramme <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 27/10/2023)</i>	13
N°2023/109	Modification de la délibération n°2021/102 relative à la délégation du Conseil d'administration à son président en vue de l'autoriser à signer les conventions de mise à disposition gratuite de locaux au profit des amicales de sapeurs-pompiers <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 27/10/2023)</i>	16
N°2023/110	Commission d'appel d'offres – Modification de sa composition et élection de ses membres <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 27/10/2023)</i>	17
N°2023/111	Convention relative au groupement de commandes entre le SDIS64 et le Département des Pyrénées-Atlantiques – Avenant n°8 – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 27/10/2023)</i>	19
N°2023/112	Contributions des communes et des EPCI pour l'année 2024 – Taux d'évolution annuel <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 27/10/2023)</i>	23
N°2023/113	Vente de matériels immobilisés et règlement de vente de véhicules <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 27/10/2023)</i>	24
N°2023/114	Modification du règlement intérieur <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 27/10/2023)</i>	30
N°2023/115	Création d'emplois permanents à temps complet <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 27/10/2023)</i>	33
N°2023/116	Modification du règlement intérieur <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 27/10/2023)</i>	34

	BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS Séance du 19 octobre 2023	
N°2023/117	Convention de mise à disposition, à titre onéreux, du Château de Franqueville à Bizanos – Autorisation à signer (<i>enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 27/10/2023</i>)	38
N°2023/118	Convention de partenariat entre le SDIS64 et le LEP de Mourenx relative à l'organisation du Baccalauréat professionnel « Métiers de la sécurité » - Autorisation à signer (<i>enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 27/10/2023</i>)	39
N°2023/119	Suppression et création de postes (<i>enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 27/10/2023</i>)	40

2- Autres actes réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Référence	Libellé	Page
GOPS N°2023-09/2117	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°7 à l'arrêté n°2022-12/4834 du 22 décembre 2022)	42
GOPS N°2023-09/2191	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°8 à l'arrêté n°2022-12/4834 du 22 décembre 2022)	44
GOPS N°2023-10/2701	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs déblayeurs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°3 à l'arrêté n°2022-12/4813 du 22 décembre 2022)	46
2023-2695	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques établissant le tableau d'avancement au grade de médecin de sapeurs-pompiers professionnels hors classe du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2023	48
2023-2906	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques établissant la liste d'aptitude au choix au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2023	49

<p>SERH N°2023/36DEL</p>	<p>Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à Monsieur Adrien CARPENTIER, chef du service des systèmes d'information géographique – géomatique et connaissance du territoire</p>	<p>50</p>
<p>SERH N°2023/37DEL</p>	<p>Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BOYER, chef du service infrastructure et production</p>	<p>52</p>



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 25 septembre 2023

GDAF/SJSA

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA REQUÊTE EN RÉFÉRÉ CONSTAT INTRODUITE DEVANT LE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU CONTRE LE SDIS64
AUTORISATION À DÉFENDRE**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à défendre le SDIS64, dans le cadre de la requête en référé constat introduite devant le tribunal administratif de PAU par les Assurances Crédit Mutuel IARD, afin d'obtenir la désignation d'un expert, à la suite de l'incendie qui s'est déclaré le 17 novembre 2022, 236 chemin Lamanet à GAN.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le président à représenter le SDIS64 dans l'action intentée devant le tribunal administratif de PAU (aff. n°2301016-1).

André ARRIBES
Président du CASDIS



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 25 septembre 2023

SPDV

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION CADRE DÉPARTEMENTALE
DÉMARCHE DE SOUTIEN À LA POLITIQUE DU VOLONTARIAT
CHEZ LES SAPEURS-POMPIERS
SERVICE DE REMPLACEMENT LAGUNAK
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU la convention cadre « démarche de soutien à la politique du volontariat chez les sapeurs-pompiers » entre le ministère de l'Intérieur et le Service de remplacement France en date du 28 février 2014 ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- DÉCIDE** de conclure une convention cadre pour permettre la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires agriculteurs (éleveurs, céréaliers, etc) entre le service de remplacement LAGUNAK et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques ;
- DÉCIDE** de prendre en charge le coût global du remplacement du sapeur-pompier volontaire sur le temps nécessaire durant sa formation et la cotisation annuelle au service de remplacement pour chaque sapeur-pompier volontaire ;
- AUTORISE** le président à signer la convention cadre pour permettre la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires agriculteurs (éleveurs, céréaliers, etc) entre le service de remplacement LAGUNAK, représenté par sa présidente Madame Émilie MASSONDE et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques ;

Délibération n° 2023 / 100

4. DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID : 064-286400023-20230925-2023_100-DE

SLOW

André ARRIBES
Président du CASDIS





**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 25 septembre 2023

SPDV

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION CADRE DÉPARTEMENTALE
DÉMARCHE DE SOUTIEN À LA POLITIQUE DU VOLONTARIAT
CHEZ LES SAPEURS-POMPIERS
CRÉDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 238 bis ;

VU la loi n°91-1389 modifiée du 31 décembre 1991, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

VU la loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D. 723-8 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

VU le décret n°2022-1116 du 04 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU la convention cadre « démarche de soutien à la politique du volontariat chez les sapeurs-pompiers » entre le ministère de l'Intérieur et le Crédit Mutuel Alliance Fédérale en date du 12 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. DÉCIDE de conclure une convention cadre départementale favorisant la disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles, entre le Crédit Mutuel Midi-Atlantique et le SDIS des

Délibération n° 2023 / 101

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID : 064-286400023-20230925-2023_101-DE

S²LO

Pyrénées-Atlantiques, afin d'organiser les absences sur le temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires employés par le Crédit Mutuel Midi-Atlantique ;

- 2. AUTORISE** le président du conseil d'administration à signer la convention cadre départementale pour permettre la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires entre le Crédit Mutuel Midi-Atlantique, représenté par Mme Nathalie FABAS, directrice des ressources humaines et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques.

André ARRIBES
Président du CASDIS





**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 25 septembre 2023

SPDV

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION CADRE FAVORISANT LA
DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
AGENTS DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 238 bis ;

VU la loi n°91-1389 modifiée du 31 décembre 1991, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

VU la loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D. 723-8 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

VU le décret n°2022-1116 du 04 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;

VU le décret n° 2023-774 du 11 août 2023 élargissant au bénéfice des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires le dispositif de don de jours de repos ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU la circulaire n° INTE 1809760 C du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers ;

VU la convention cadre favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires agents du Département des Pyrénées-Atlantiques signée le 19 mai 2016 ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Délibération n° 2023 / 102

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID : 064-286400023-20230925-2023_102-DE

SLOW

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une nouvelle convention cadre favorisant la disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre le Département des Pyrénées-Atlantiques et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, en présence du préfet des Pyrénées-Atlantiques, afin d'organiser les absences sur le temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires agents du Département des Pyrénées-Atlantiques.
2. **AUTORISE** le président du conseil d'administration à signer la convention cadre de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles en faveur des sapeurs-pompiers volontaires agents du Département, avec M. Jean-Jacques LASSERRE, président du Département des Pyrénées-Atlantiques et en présence du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

André ARRIBES
Président du CASDIS



SLOW



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 25 septembre 2023

GRHF/SSPV

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION DE DOUBLE ENGAGEMENT
INTERDÉPARTEMENTAL D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE
ENTRE LE SDIS64 ET LE SDIS65
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure la convention relative au double engagement interdépartemental d'un sapeur-pompier volontaire avec le SDIS des Hautes-Pyrénées ;
2. **AUTORISE** le président à signer la convention de double engagement interdépartemental d'un sapeur-pompier volontaire avec Monsieur Bernard POUBLAN, président du SDIS des Hautes-Pyrénées et avec Monsieur Thomas SABOURAULT.

André ARRIBES
Président du CASDIS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Arribes', written over a faint horizontal line.



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 25 septembre 2023

GRHF/SFOR

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION
DE MISE À DISPOSITION, À TITRE ONÉREUX, DE PISTES POUR RÉALISER
DES FORMATIONS POUR LA CONDUITE DE VÉHICULES TOUT-TERRAIN
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de former les sapeurs-pompiers du SDIS64 à la conduite de véhicules en tout-terrain ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- DÉCIDE** de conclure la convention relative à la mise à disposition de pistes situées à TOURNAY, à titre onéreux, à compter du 25 août 2023 jusqu'au 24 août 2024, reconductible tacitement chaque année dans la limite de 3 ans avec monsieur Romain CORROYER, Directeur de la SAS Le Belvédère ;
- AUTORISE** le président à signer la convention relative à la mise à disposition, à titre onéreux, de pistes situées à TOURNAY, pour réaliser des formations de conduite de véhicules en tout-terrain pour les sapeurs-pompiers du département des Pyrénées-Atlantiques avec monsieur Romain CORROYER, Directeur de la SAS Le Belvédère ;
- DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif.

André ARRIBES
Président du CASDIS



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 25 septembre 2023

GRHF/SPRP

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE
CONCOURS ENTRE LE SDIS78 ET LE SDIS64
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 9 ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure la convention relative au remboursement de frais du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 organisé par le SDIS des Yvelines ;
2. **AUTORISE** le président à signer ladite convention avec Mme Suzanne JAUNET, présidente du SDIS des Yvelines ;
3. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif.

André ARRIBES
Président du CASDIS



**Bureau du conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 25 septembre 2023

GOPS/USNAUT

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION, À TITRE ONÉREUX,
DES ÉQUIPEMENTS DE LA BASE FÉDÉRALE DE PLONGÉE D'HENDAYE
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2022/11 du 7 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure avec le Comité Subaquatique Nouvelle Aquitaine une convention de mise à disposition, à titre onéreux, des équipements de la base fédérale de plongée d'Hendaye.
2. **AUTORISE** le président du conseil d'administration à signer la convention de mise à disposition avec monsieur Sébastien ALLEGRE, président du Comité Subaquatique Nouvelle Aquitaine.

André ARRIBES
Président du CASDIS



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 25 septembre 2023

GOPS/USNAUT

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX
D'UN LOGEMENT SITUÉ 1 RUE DOMINGOENIA À HENDAYE
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des assurances ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n° 2022/11 du 7 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- DÉCIDE** de conclure la convention de mise à disposition, à titre gracieux, d'un logement de type T4 de 106.39 m² au 1^{er} étage de la maison située 1 rue Domingoenia à Hendaye, en vue de l'hébergement d'un sapeur pompier saisonnier, du 1^{er} septembre 2023 au 17 septembre 2023.
- AUTORISE** le président du conseil d'administration à signer ladite convention avec monsieur Kotte ECENARRO, maire d'Hendaye.

André ARRIBES
Président du CASDIS



Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 19 octobre 2023

GDIR



DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME

Le conseil d'administration du SDIS ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°83-834 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2023/85 du 27 juin 2023 du conseil d'administration du SDIS64 portant sur l'actualisation de l'organigramme ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège de l'administration du comité social territorial en date du 09 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège du personnel du comité social territorial en date du 09 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 09 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- 1. ABROGE** la délibération n°2023/85 du 27 juin 2023 du conseil d'administration du SDIS64 portant sur l'actualisation de l'organigramme à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- 2. ADOPTE** l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques tel que présenté ci-dessous et en annexe, à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'organigramme du SDIS64 modifié comprend :

La Direction du service départemental d'incendie et de secours :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.

Les missions et services rattachés au directeur départemental :

- le service communication,
- le service prospective et développement du volontariat,
- le service transfrontalier.

Une sous-direction santé regroupant :

- un service de santé au travail, de la médecine d'aptitude et professionnelle,
- un service soutien santé,
- un service d'expertise et du soutien médico-psychologique,
- un service pharmacie et pharmacie à usage intérieur,
- un service vétérinaire,
- un service hygiène et de la sécurité,
- un service administratif du SSSM.

Un groupement des services opérationnels regroupant :

- un service opérations,
- un service prévision,
- un centre de traitement de l'alerte - centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS),
- un centre de secours milieu périlleux montagne,
- des unités spécialisées,
- un chargé de mission.

Un groupement prévention

Un groupement de l'administration et des finances regroupant :

- un service finances,
- un service des marchés publics,
- un service juridique et suivi des assemblées,
- un service expertise RH.

Un groupement des ressources humaines et de la formation regroupant :

- un service des SPP/PATS,
- un service des SPV,
- un service prospective,
- un service formation.

Un groupement technique regroupant :

- un service des bâtiments,
- un service des véhicules,
- un service des petits matériels et petits équipements,
- un service logistique.

Un groupement des systèmes d'information regroupant :

- un service infrastructure et production,
- un service parc et transmissions,
- un service des systèmes d'information géographique - géomatique et connaissance du territoire,
- un pôle support et formation.

Un groupement études et administration de direction regroupant :

- un service analyse des données,
- un service accueil,
- un service secrétariat de direction,
- un service évènementiel.

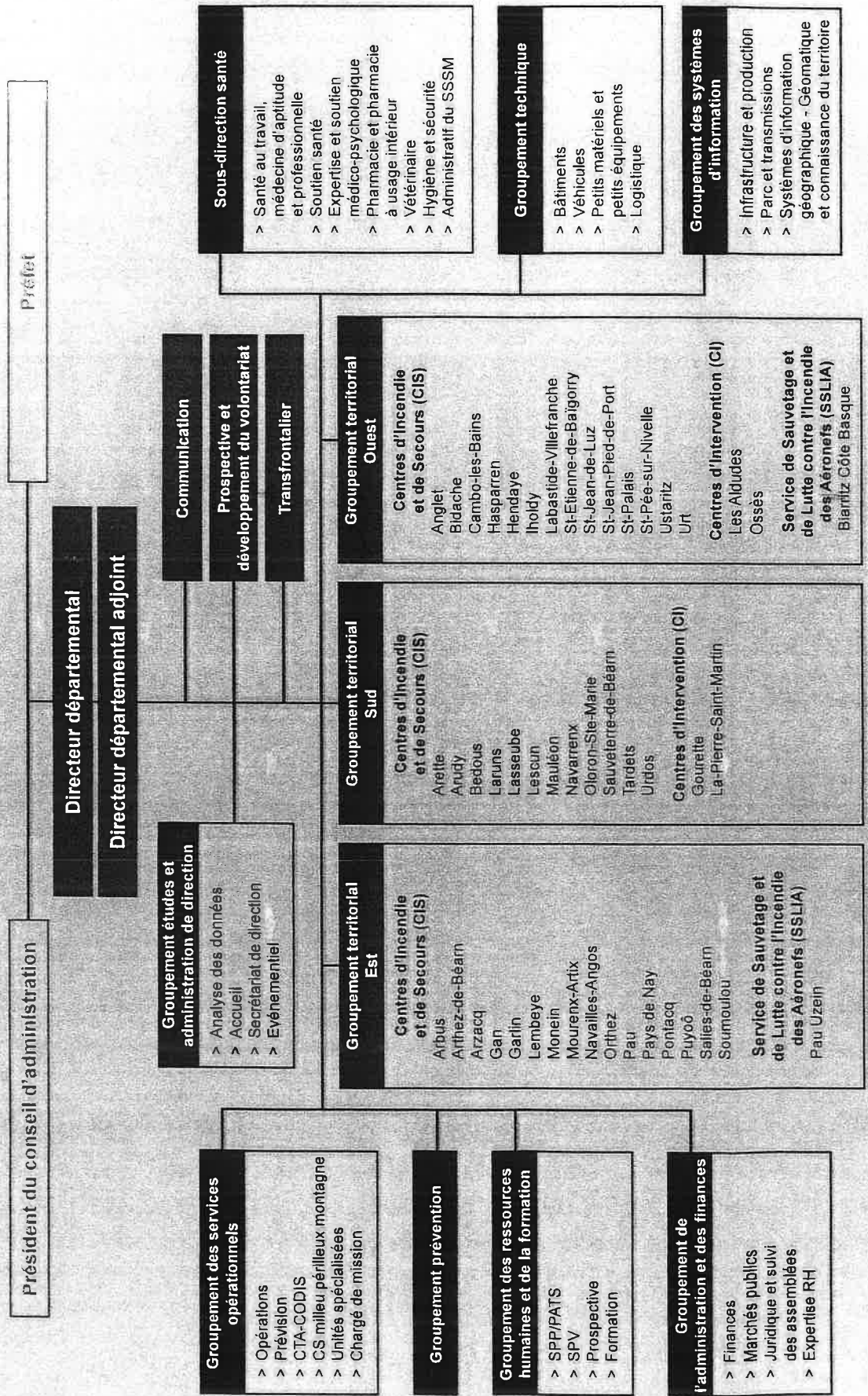
Trois groupements territoriaux : Est, Ouest et Sud.

André ARRIBES
Président du CASDIS





ORGANIGRAMME DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRENEES-ATLANTIQUES





Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 19 octobre 2023

GDAF/SJSA



**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2021/102 RELATIVE
À LA DÉLÉGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À SON
PRÉSIDENT EN VUE DE L'AUTORISER À SIGNER LES
CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX
AU PROFIT DES AMICALES DE SAPEURS-POMPIERS**

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2021/102 du conseil d'administration du 7 septembre 2021 portant délégation du conseil d'administration à son président ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier cette délibération afin de permettre au président du conseil d'administration de signer l'ensemble des conventions de mise à disposition gratuite de locaux au profit des Amicales de sapeurs-pompiers ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

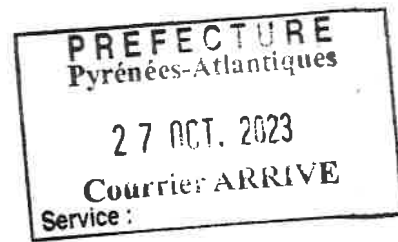
Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de modifier la délibération du conseil d'administration n°2021/102 du 7 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration à son président ;
2. **DÉCIDE** de déléguer au président du conseil d'administration, pour la durée de son mandat, la signature des conventions de mise à disposition gratuite de locaux au profit des Amicales de sapeurs-pompiers ainsi que leurs avenants, décisions de reconduction ou de résiliation.

André ARRIBES
Président du CASDIS



Conseil d'administration
du SDIS



Séance du : 19 octobre 2023

GDAF/SAMP

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
MODIFICATION DE SA COMPOSITION ET ÉLECTION DE SES
MEMBRES**

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code de la commande publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1411-5 ;

VU l'élection en date du 24 septembre 2020 des représentants des communes et des établissements publics ;

VU l'élection des représentants du Département au sein du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en séance du 22 juillet 2021 ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES en qualité de président du conseil d'administration du SDIS ;

VU la délibération n°2021/104 du conseil d'administration du 07 septembre 2021 relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;

CONSIDÉRANT les demandes de monsieur Jean ARRIUBERGÉ et madame Valérie CAMBON, membres titulaires de la commission d'appel d'offres, de ne plus siéger dans cette commission, il y a lieu de procéder à l'élection de deux nouveaux membres titulaires ;

CONSIDÉRANT les candidatures de monsieur Clément SERVAT et monsieur Michel LUCANTE, en tant que membres titulaires de la commission d'appel d'offres et la candidature de monsieur Henri POUSTIS, en tant que membre suppléant ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de procéder à l'élection de deux membres titulaires de la commission d'appel d'offres, en remplacement de monsieur Jean ARRIUBERGÉ et madame Valérie CAMBON, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Nombre de votants : 18

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 18 exprimés pour

Sièges à pourvoir : 2

Délibération n° 2023 / 110

	Voix	Attribution à la représentation proportionnelle au plus fort reste
Monsieur Clément SERVAT	18	0
Monsieur Michel LUCANTE	18	0

2. **PROCLAME** élus les membres titulaires suivants :

- monsieur Clément SERVAT
- monsieur Michel LUCANTE

3. **DÉCIDE** de procéder à l'élection d'un membre suppléant de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Nombre de votants : 18

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 18 exprimés pour

Sièges à pourvoir : 1

	Voix	Attribution à la représentation proportionnelle au plus fort reste
Monsieur Henri POUSTIS	18	0

4. **PROCLAME** élu le membre suppléant suivant : monsieur Henri POUSTIS

5. **DÉCIDE** que les deux membres titulaires et le membre suppléant de la commission d'appel d'offres ainsi élus siégeront également à la commission d'avis sur le choix du titulaire (CAC) instituée par le règlement des achats du SDIS ainsi qu'à la CAO dans le cadre des groupements de commandes avec d'autres entités.

André ARRIBES
Président du CASDIS





Conseil d'administration
du SDIS



Séance du : **19 octobre 2023**

GDAF/SAMP

**CONVENTION RELATIVE AU GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LE SDIS64 ET LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES - AVENANT N°8 – AUTORISATION À SIGNER**

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n°67/2010 du 22 juin 2010 du conseil d'administration du SDIS relative à la convention constitutive du groupement de commandes entre le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et le Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération n°64/2012 du 03 mai 2012 du conseil d'administration du SDIS relative à un avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes entre le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et le Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération n°2013/152 du 28 novembre 2013 du conseil d'administration du SDIS relative à un avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de commandes entre le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et le Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération n°2014/12 du 07 février 2014 du conseil d'administration du SDIS relative à un avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de commandes entre le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et le Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération n°2015/133 du 13 octobre 2015 du conseil d'administration du SDIS relative à un avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de commandes entre le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et le Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération n°2016/155 du 23 juin 2016 du conseil d'administration du SDIS relative à un avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de commandes entre le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et le Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération n°2016/202 du 13 octobre 2016 du conseil d'administration du SDIS relative à un avenant n°6 à la convention constitutive du groupement de commandes entre le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et le Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération n°2018/04 du conseil d'administration du 1^{er} février 2018 relative à un avenant n°7 à la convention constitutive du groupement de commandes entre le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et le Département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration du SDIS64 avait, par une délibération du 22 juin 2010, décidé de constituer un groupement de commandes avec le Département des Pyrénées-Atlantiques pour l'acquisition de fournitures et services courants destinés à couvrir leurs besoins communs ;

Le présent avenant n°8 a pour objet de retirer du périmètre du groupement de commandes les achats de mobilier et d'électroménager.

Délibération n° 2023 / 111

En effet, les besoins du Conseil départemental en matière d'achat de mobiliers et d'électroménager doivent être redéfinis du fait de la mise en œuvre de la loi AGECE (loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) dont les prescriptions s'imposent au seul Département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ce groupement de commandes.

En conséquence, il est proposé de retirer ces deux domaines d'achats du périmètre du groupement de commandes et de lancer des marchés au niveau du SDIS64 uniquement.

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le président du conseil d'administration à signer l'avenant n°8 à la convention ci-annexé, portant modification de la convention de groupement de commandes entre le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et le Département des Pyrénées-Atlantiques.

André ARRIBES
Président du CASDIS



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

SDIS64 – Département des Pyrénées-Atlantiques

AVENANT N°8

ENTRE

D'UNE PART :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques,
Représenté par M. André ARRIBES agissant en qualité de Président en vertu d'un arrêté du Président du Département des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 juillet 2021 ;

ET D'AUTRE PART :

Le Département des Pyrénées-Atlantiques,
Représenté par M. Jean-Jacques LASSERRE agissant en qualité de Président suite à son élection à la Présidence du Département des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 1^{er} juillet 2021 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2213-6 à L2113-8 relatifs aux groupements de commandes ;

VU la délibération n°67/2010 du 22 juin 2010 du Conseil d'Administration du SDIS relative à la convention constitutive du groupement de commandes entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques et le Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération n°64/2012 du 03 mai 2012 du Conseil d'Administration du SDIS relative à un avenant n°1 à la Convention constitutive du groupement de commandes entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques et le Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération n°152/013 du 28 novembre 2013 du Conseil d'Administration du SDIS relative à un avenant n°2 à la Convention constitutive du groupement de commandes entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques et le Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération n°012/2014 du 07 février 2014 du Conseil d'Administration du SDIS relative à un avenant n°3 à la Convention constitutive du groupement de commandes entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques et le Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération n°133/2015 du 13 octobre 2015 du Conseil d'Administration du SDIS relative à un avenant n°4 à la Convention constitutive du groupement de commandes entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques et le Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération n°155/2016 du 23 juin 2016 du Conseil d'Administration du SDIS relative à un avenant n°5 à la Convention constitutive du groupement de commandes entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques et le Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération n°2016/202 du 13 octobre 2016 du Conseil d'Administration du SDIS relative à un avenant n°6 à la Convention constitutive du groupement de commandes entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques et le Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération n°2018/04 du 01/02/2018 du Conseil d'Administration du SDIS relative à un avenant n°7 à la Convention constitutive du groupement de commandes entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques et le Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération n°2023/ du 19/10/2023 du Conseil d'Administration du SDIS relative à un avenant n°8 à la Convention constitutive du groupement de commandes entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques et le Département des Pyrénées-Atlantiques ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Les domaines d'achat relatifs aux mobiliers et à l'électroménager sont retirés de l'article 1 de la convention.

En effet, les besoins du Conseil départemental en matière d'achat de mobiliers et d'électroménager doivent être redéfinis du fait de la mise en œuvre de la loi AGEC (Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) dont les prescriptions s'imposent au seul Département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de ce groupement de commande.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

A le **19 OCT. 2023**

Signatures

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

LE PRESIDENT

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

LE PRESIDENT

André ARRIBES
Président du Conseil d'Administration

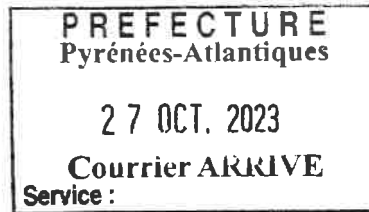




Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 19 octobre 2023

GDAF/SFIN



**DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS DES COMMUNES
ET DES EPCI POUR L'ANNÉE 2024 – TAUX D'ÉVOLUTION ANNUEL**

Le conseil d'administration du SDIS,

VU les articles L1424-35 et R1424-32 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°200/2016 du 13 octobre 2016 du conseil d'administration relative aux contributions des communes et des EPCI ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DÉCIDE de fixer le taux d'évolution de l'enveloppe globale des contributions des communes et des EPCI à + 4,19% pour l'année 2024.

André ARRIBES
Président du CASDIS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AA', written over a horizontal line.



Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 19 octobre 2023

GTECH



DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA VENTE DE MATÉRIELS IMMOBILISÉS ET AU RÉGLEMENT DE VENTE DE VÉHICULES

Régulièrement, le SDIS64 procède au renouvellement des matériels qui sont complètement amortis ou qui sont économiquement non réparables.

Ces biens sont alors retirés du patrimoine du SDIS64 par la procédure de réforme ou de vente.

VENTE DE VÉHICULES AUX PERSONNELS DU SDIS64.

Trois (3) véhicules légers au maximum par an pourront être vendus aux agents permanents, non permanents et sapeurs-pompiers volontaires du SDIS64.

Un agent ou sapeur-pompier ne pourra être titulaire d'un véhicule à deux ventes successives.

Un candidat ne pourra être titulaire que d'un seul véhicule par vente.

Un règlement de vente définit les conditions d'organisation de cette procédure.

VENTE DE VÉHICULES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES.

Deux (2) véhicules légers et deux (2) véhicules poids lourds au maximum par an pourront être vendus aux collectivités territoriales et établissements publics locaux du Département des Pyrénées-Atlantiques sous réserve qu'au moins une collectivité ou établissement public local ait fait part de son souhait d'acquérir un véhicule.

Un règlement de vente définit les conditions d'organisation de cette procédure.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

Les biens immobilisés pouvant faire l'objet d'une cession à titre onéreux lors de la vente aux enchères sont :

- les matériels roulants ;
- les matériels non roulants (petits matériels de lutte contre l'incendie, matériels informatiques et médico-secouristes, mobiliers).

La durée d'amortissement de ces matériels doit être dépassée au moment de la vente. Ils présentent néanmoins une valeur marchande.

Exceptionnellement, la vente de biens en cours d'amortissement ne doit porter que sur les matériels soit accidentés, soit défectueux et dont le coût d'entretien ou de mise en service est trop important par rapport à la valeur nette comptable.

Les possibilités de vente de matériels immobilisés sont les suivantes :

- soit via un site de vente aux enchères en ligne des biens des collectivités (Agorastore ou équivalent) ;
- soit aux ventes du domaine de la Direction Générale des Finances Publiques (ventes au marteau ou en ligne) ;
- soit via une vente aux enchères publiques avec appel à un commissaire-priseur (ventes au marteau ou en ligne).

VENTE DE VÉHICULES SINISTRÉS AUX ASSURANCES.

En fonction de l'état du véhicule accidenté, la compagnie d'assurance peut faire une proposition de rachat du véhicule en l'état. Le SDIS64 se réserve la possibilité d'accepter ou pas cette proposition.

VENTE DE VÉHICULES SINISTRÉS AUX GARAGES ET CASSES

Des pannes importantes peuvent survenir sur des véhicules. Si le coût de réparation est supérieur à la valeur nette comptable du véhicule et aux frais de rapatriement, le garage ou la casse ayant récupéré le véhicule peuvent faire une proposition de rachat en l'état. Le SDIS64 se réserve la possibilité d'accepter ou pas cette proposition.

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022/132 du conseil d'administration du 13 décembre 2022 relative à la vente de matériels immobilisés et au règlement de vente des véhicules ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **ABROGE** la délibération n°2022/132 du conseil d'administration du 13 décembre 2022 relative à la vente de matériels immobilisés et au règlement de vente des véhicules ;
2. **DÉCIDE** d'adopter l'ensemble des modalités de vente listées dans la présente délibération ;
3. **AUTORISE** le président à signer le règlement ci-annexé modifié, fixant les modalités de vente des véhicules aux personnels permanents et non permanents du SDIS64 ainsi qu'aux collectivités territoriales et établissements publics locaux du Département des Pyrénées-Atlantiques ;
4. **AUTORISE** le président à signer tous les documents contractuels administratifs, comptables et autres relatifs aux ventes.

André ARRIBES
Président du CASDIS



RÉGLEMENT DE VENTE DE

VÉHICULES

AUX PERSONNELS DU SDIS64,

AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ET

AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

LOCAUX

1) OBJET

Le présent règlement précise la procédure de vente de véhicules aux agents permanents, non permanents et aux sapeurs-pompiers volontaires du SDIS64, ainsi qu'aux collectivités territoriales et établissements publics locaux du département des Pyrénées-Atlantiques, conformément à la délibération n°2022/132 du Conseil d'administration du DIS en date du 13 décembre 2022 relative à la vente de matériels immobilisés et au règlement de vente de véhicules par la voie de la vente aux enchères.

Dans le présent règlement, le mot « candidat » définit les personnels permanents, non permanents et les sapeurs-pompiers volontaires du SDIS64 ainsi que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux du département des Pyrénées-Atlantiques qui se positionnent dans le cadre de la vente en faisant une proposition d'achat.

2) PROCÉDURE DE VENTE

La procédure de vente, définie par le présent règlement, pour les véhicules réservés aux agents permanents, non permanents et sapeurs pompiers volontaires du SDIS64 ainsi qu'aux collectivités territoriales et établissements publics locaux du département des Pyrénées-Atlantiques, est portée à leur connaissance.

Pour les véhicules réservés aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux du département des Pyrénées-Atlantiques, le SDIS64 établira un montant minimum par véhicule. Les offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux devront être égales ou supérieures à ce montant sous peine d'irrecevabilité de l'offre.

Les candidats établissent des propositions sous enveloppe cachetée. Celles-ci sont examinées par la commission de vente des matériels du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Pour la vente aux agents permanents, non permanents et sapeurs pompiers volontaires du SDIS64, un agent ou sapeur-pompier ne pourra pas être titulaire d'un véhicule à deux ventes successives.

Un candidat ne pourra être titulaire que d'un seul véhicule par vente.

La commission propose au président du conseil d'administration de retenir l'offre la plus élevée.

3) COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission de vente des matériels du SDIS64 est constituée du vice-président en charge du groupement technique, du directeur départemental du SDIS64 ou son représentant et du chef du groupement technique ou son représentant.

4) MESURES DE PUBLICITÉ

La publicité de la vente pour les véhicules réservés aux agents permanents, non permanents et sapeurs-pompiers volontaires du SDIS64 leur est diffusée par voie électronique.

La publicité de la vente pour les véhicules réservés aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux du département des Pyrénées-Atlantiques est diffusée à l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics locaux du département des Pyrénées-Atlantiques.

5) FORME DE LA PUBLICITÉ

L'annonce précise :

- les numéros de lot et leur désignation ;
- les numéros d'immatriculation ;
- les dates de mise en service ;
- des renseignements non exhaustifs sur l'état du matériel ;
- le montant de la mise à prix en Euros pour les collectivités territoriales ;
- le lieu et l'horaire où sont visibles les matériels ;
- l'adresse où doivent être envoyées les soumissions et leur forme ;
- la date limite de remise des offres ;
- le critère de choix (offre la plus élevée).

6) EXPOSITION DES MATÉRIELS MIS EN VENTE

Toute personne peut examiner les matériels aux dates et heures fixées par l'annonce. Les renseignements portés dans la liste des matériels mis en vente et relatifs à leur état n'ont qu'un caractère indicatif et, en aucun cas, ne garantissent le fonctionnement des organes ou sous-ensembles de l'engin.

Le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques se dégage de toute responsabilité concernant l'état de ces matériels. Le dernier rapport du contrôle technique en cours de validité sera consultable sur place et sera fourni à l'acheteur à l'issue de la procédure de vente.

Le véhicule sera vendu dépourvu de tout système et équipement spécifique aux sapeurs-pompiers.

Sur le lieu d'exposition, chaque matériel sera clairement repéré et individualisé. A ce titre, le numéro du lot correspondant à celui figurant dans la liste des matériels mis en vente figure de manière visible sur chaque matériel exposé.

7) FORME DES SOUMISSIONS

Chaque offre doit être présentée sous enveloppe cachetée avant la date et l'heure fixée par le SDIS64, remise en main propre à l'accueil de la direction départementale, site de Pau, ou par courrier le cachet de la poste faisant foi.

Il doit être établi impérativement une enveloppe par lot.

Sur cette enveloppe, les mentions suivantes doivent être obligatoirement portées :

- « vente de matériel / ne pas ouvrir » ;
- le numéro du lot pour lequel le candidat a établi une soumission ;
- le nom et prénom du soumissionnaire ;
- l'adresse du soumissionnaire.

La proposition se fait par le biais de la fiche de soumission jointe au présent règlement. Toutes les parties doivent être impérativement renseignées et la fiche signée sous peine d'irrecevabilité de l'offre.

8) OUVERTURE DES PLIS

Les propositions de prix sont examinées par la commission de vente du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques désignée à cet effet. Un procès-verbal est établi et classe les soumissionnaires suivant l'ordre décroissant des propositions de prix. Le soumissionnaire de premier rang est celui qui a fait l'offre la plus avantageuse. En cas d'égalité, un tirage au sort sera effectué par les membres de la commission.

Si le candidat soumissionnaire de premier rang est déjà titulaire d'un véhicule durant la vente alors l'offre du soumissionnaire du rang suivant devient la plus avantageuse. Dans ce cas de figure, le groupement technique du SDIS des Pyrénées-Atlantiques prendra contact par voie électronique avec le candidat soumissionnaire de premier rang pour qu'il l'informe du véhicule qu'il souhaite retenir.

Le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques se réserve le droit de retirer tout ou partie du matériel proposé à la vente, sans justificatif préalable.

9) NOTIFICATION A L'ACHETEUR

Les candidats retenus sont informés par voie électronique. Ils retourneront un accusé de réception de la notification au SDIS64 avec le règlement de vente signé.

Un tableau récapitulatif du résultat de la vente sera diffusé à l'ensemble des agents du SDIS64 par voie électronique afin d'assurer la plus grande transparence sur les conditions de la vente.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux seront informés selon les mêmes modalités.

En cas de désistement de l'attributaire, le Service départemental d'incendie et de secours se réserve la possibilité de vendre le matériel aux candidats ayant un classement correspondant au rang suivant sur le procès-verbal visé à l'article 8. Dans ce cas, la procédure de notification est reconduite de manière identique.

10) TRANSMISSION DES DOCUMENTS DE VENTE AU SERVICE DES FINANCES

A l'issue de la procédure de vente, le groupement technique adresse au service des finances :

- le tableau récapitulatif du résultat de la vente ;

- les notifications adressées aux candidats retenus, avec accusé de réception ;
- les déclarations de cession des véhicules ;
- les fiches de soumission des candidats signées.

11) PAIEMENT

Les candidats retenus doivent faire parvenir au service des finances du groupement de l'administration et des finances du SDIS des Pyrénées-Atlantiques un chèque de banque correspondant à leur identité et au montant du ou des lots pour lesquels ils ont été retenus. Ce chèque est établi à l'ordre du Trésor public – SDIS64.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux procéderont au paiement par virement administratif.

Le règlement doit parvenir à la Direction départementale des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques - GDAF- SFIN - 33 avenue du Général Leclerc – BP 1622 – 64016 PAU CEDEX, dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date d'accusé de réception de la notification faite par le SDIS64 (cf article 9).

Ce délai est porté à trente (30) jours pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

Passé ce délai ou sur désistement de l'attributaire, le Service départemental d'incendie et de secours se réserve la possibilité de vendre le matériel au candidat ayant un classement correspondant au rang suivant sur le procès-verbal visé à l'article 8. Dans ce cas, la procédure de notification est reconduite de manière identique.

12) ENLÈVEMENT DES MATÉRIELS

Dès réception de la notification, les candidats retenus se mettent en rapport avec le groupement technique du SDIS64 afin de fixer un rendez-vous pour l'enlèvement du ou des lots.

Toute manœuvre nécessaire à la récupération des engins sur le site est à la charge exclusive de l'acheteur retenu. Aucun moyen en matériel ne sera fourni pour l'enlèvement de véhicules. Il est impératif de prévoir des véhicules de transport de matériels, si l'engin mis à la vente n'est pas autorisé à rouler en l'état sur la voie publique.

La récupération du matériel acheté devra être effective dans les quinze (15) jours (trente (30) jours pour les collectivités territoriales et établissements publics locaux) après paiement dudit matériel. Passé ce délai, le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques se réserve la possibilité de vendre le matériel au candidat ayant un classement correspondant au rang suivant sur le procès-verbal visé à l'article 8.

Les éventuels dégâts occasionnés sur les matériels en attente d'enlèvement ne seront pas imputables au Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

André ARRIBES
Président du CASDIS





**Conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : **19 octobre 2023**

GRHF/SPRP

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À UNE MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique et notamment l'article L622-2 ;

VU la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité ;

CONSIDÉRANT le règlement intérieur du SDIS64 en vigueur ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège de l'administration du comité social territorial en date du 9 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège du personnel du comité social territorial en date du 9 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de modifier le règlement intérieur et son annexe V selon les modalités exposées ci-dessous :

Référence	Rédaction initiale	Nouvelle rédaction
Article 139 du règlement intérieur	<p>Sous réserve des nécessités de service, tout fonctionnaire peut bénéficier du nombre de jours d'absence suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déménagement : 1 jour ; - mariage ou PACS : 5 jours francs consécutifs ; - mariage de son ou de ses enfants : 2 jours francs consécutifs. <p>Il peut lui être accordé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décès ou maladie grave du conjoint (ou de la personne avec laquelle il est lié par un PACS) ou de son enfant : 5 jours francs consécutifs ; 	<p>L'agent public bénéficie de droit d'une autorisation spéciale d'absence de 12 jours ouvrables lors du décès d'un enfant. Cette durée est portée à 14 jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente. Dans ces conditions, l'agent public bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours fractionnables, prise dans un délai d'un an à compter du décès.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - décès ou maladie grave du père ou de la mère : 3 jours francs consécutifs ; - décès du frère, de la sœur, du beau-père ou de la belle-mère ou d'un parent vivant à son domicile : 3 jours francs consécutifs ; - décès d'un de ses grands-parents : 1 jour. <p>L'agent peut bénéficier d'un jour franc supplémentaire si l'évènement nécessite un déplacement compris entre 600 et 1000 km aller-retour et deux jours supplémentaires au-delà de 1000 km aller-retour.</p>	<p>Sous réserve des nécessités de service, tout fonctionnaire peut bénéficier du nombre de jours d'absence suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déménagement : 1 jour ; - mariage ou PACS : 5 jours francs consécutifs ; - mariage de son ou de ses enfants : 2 jours francs consécutifs. <p>Il peut lui être accordé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décès ou maladie grave du conjoint (ou de la personne avec laquelle il est lié par un PACS) : 5 jours francs consécutifs ; - décès ou maladie grave du père ou de la mère : 3 jours francs consécutifs ; - décès du frère, de la sœur, du beau-père ou de la belle-mère ou d'un parent vivant à son domicile : 3 jours francs consécutifs ; - décès d'un de ses grands-parents : 1 jour. <p>L'agent peut bénéficier d'un jour franc supplémentaire si l'évènement nécessite un déplacement compris entre 600 et 1000 km aller-retour et deux jours supplémentaires au-delà de 1000 km aller-retour (cette disposition ne s'applique pas dans le cadre de l'autorisation spéciale d'absence lors du décès d'un enfant).</p>
<p>5. Autorisations d'absence de l'annexe V p. 14</p>	<p>Il peut également être accordé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décès ou maladie grave du conjoint (ou de la personne avec laquelle il est lié par un PACS) ou de son enfant : 5 jours francs consécutifs ; - décès ou maladie grave du père ou de la mère : 3 jours francs consécutifs ; - décès du frère, de la sœur, du beau-père ou de la belle-mère ou d'un parent vivant à son domicile : 3 jours francs consécutifs ; - décès d'un de ses grands-parents : 1 jour. 	<p>Il est accordé de droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décès d'un enfant : 12 jours ouvrables - Durée portée à 14 jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente. - Dans ces conditions, autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours fractionnables, prise dans un délai d'un an à compter du décès. <p>Il peut également être accordé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décès ou maladie grave du conjoint (ou de la personne

		<p>avec laquelle il est lié par un PACS) : 5 jours francs consécutifs ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - décès ou maladie grave du père ou de la mère : 3 jours francs consécutifs ; - décès du frère, de la sœur, du beau-père ou de la belle-mère ou d'un parent vivant à son domicile : 3 jours francs consécutifs ; - décès d'un de ses grands-parents : 1 jour.
--	--	---

2. **DÉCIDE** d'actualiser le tableau de synthèse de l'annexe V relatif aux autorisations d'absence ainsi qu'il suit :

AUTORISATIONS D'ABSENCES LIÉES À LA FAMILLE					
Intitulé	Description	Bénéficiaires	Durée	Observations	Références
Décès d'un enfant	Elle est accordée de droit lors du décès d'un enfant	- Fonctionnaires stagiaires et titulaires - Contractuels	12 jours ouvrables Durée portée à 14 jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente	L'agent continue de percevoir sa rémunération habituelle	Article L622-2 du code général de la fonction publique

3. **DIT** que ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2023.

André ARRIBES
Président du CASDIS

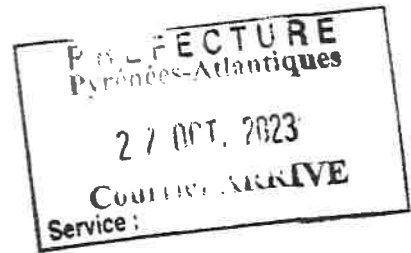




Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 19 octobre 2023

GRHF/SPRP



**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CRÉATION D'EMPLOIS
PERMANENTS À TEMPS COMPLET**

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège de l'administration du comité social territorial en date du 9 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège des personnels du comité social territorial en date du 9 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

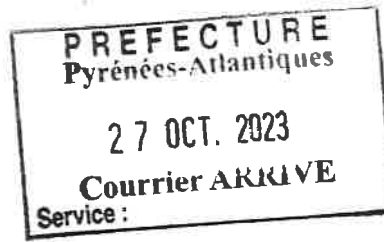
Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** la création, à compter du 1^{er} novembre 2023, d'un emploi permanent à temps complet d'assistant technique relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise ;
2. **DÉCIDE** la création, à compter du 1^{er} janvier 2024, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint au chef de groupement relevant du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, grade de capitaine à commandant ;
3. **DÉCIDE** de mettre à jour le tableau des emplois ;
4. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

André ARRIBES
Président du CASDIS



Conseil d'administration
du SDIS



Séance du : 19 octobre 2023

GRHF/SSPV

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT le règlement intérieur du SDIS64 en vigueur ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité consultatif départemental (CCDSPV) en date du 9 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DÉCIDE de modifier le règlement intérieur selon les modalités exposées ci-dessous :

Référence	Rédaction initiale Chapitre I – Recrutement	Nouvelle rédaction Chapitre I – Recrutement
Article 176	<p>Le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires s'effectue dans les conditions définies par les textes législatifs et réglementaires et selon une procédure définie par une instruction.</p> <p>Toute candidature, dès lors qu'elle respecte les conditions visées ci-dessous, doit faire l'objet d'un examen attentif.</p> <p>Néanmoins, une personne résidant à une distance du Centre d'Incendie et de Secours incompatible avec les contraintes opérationnelles fixées par le SDACR peut se voir refuser sa demande d'engagement après avis motivé du comité de centre.</p>	<p>Le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires s'effectue dans les conditions définies par les textes législatifs et réglementaires et sur la base de la politique d'engagement définie au sein du corps départemental.</p> <p>Le(la) candidat(e) déclare :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ jouir de ses droits civiques, ➤ ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ➤ s'engager à exercer son activité avec <u>obéissance</u>, <u>discretion</u> et <u>responsabilité</u> dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, ➤ s'engager à informer le SDIS 64 de tout changement intervenant

Délibération n° 2023 / 116

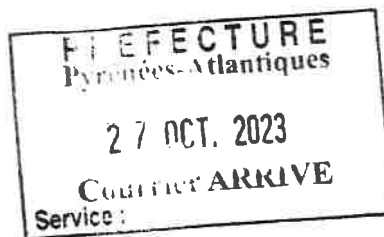
		dans sa situation personnelle et/ou professionnelle.
Article 177	Les candidatures sont déposées auprès du chef de centre. Ce dernier étudie le dossier de candidature et s'assure du respect des conditions statutaires et notamment des conditions d'aptitude physique et médicale en lien avec le groupement territorialement compétent et le service de santé et de secours médical. Il transmet ses propositions d'engagement au chef de Corps départemental après avis du comité de centre.	Suppression
Article 178	L'engagement est prononcé par arrêté du président du Conseil d'administration. Le recrutement des membres du service de santé et de secours médical est proposé après avis du médecin-chef, et le cas échéant, du chef de service concerné, du chef de groupement territorial ou de service, du chef du centre d'incendie et de secours le cas échéant.	Suppression
Article 179	Les engagements ont lieu à dates fixes pour les recrues appelées à suivre la formation initiale. Ces dates sont fixées par le chef de Corps départemental.	Suppression
Article 180	L'engagement est prononcé pour une durée de 5 ans, tacitement reconduite. Le premier engagement comprend une période probatoire, permettant l'acquisition de la formation initiale, qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à trois ans. Au cours de cette période, le sapeur-pompier volontaire doit suivre la formation initiale et satisfaire aux épreuves correspondantes. Les membres du service de santé et de secours médical ainsi que les experts sont astreints à suivre la formation initiale correspondant à leur spécialité. En cas d'insuffisance, et notamment si l'intéressé n'a pas acquis les unités de valeur de formation nécessaires à l'activité opérationnelle du centre, l'engagement peut être résilié d'office au cours de la période probatoire par le président du Conseil d'administration, sur proposition du chef de Corps départemental, au vu du rapport présenté par le chef de groupement ou de centre.	L'engagement d'un sapeur-pompier volontaire peut être résilié d'office <u>durant la période probatoire</u> : <ul style="list-style-type: none"> ➤ si la formation initiale n'a pas été validée ou ➤ en cas d'insuffisance dans son aptitude ou sa manière de servir. <p>La résiliation intervient sur proposition du directeur départemental, chef de Corps, au vu du rapport présenté par le chef de groupement, de centre ou de service.</p>
Article 181	L'engagement peut être résilié d'office par le président du Conseil d'administration : <ul style="list-style-type: none"> - s'il ne satisfait pas aux conditions d'aptitude médicale ; - en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé durant 	Suppression

	<p>l'accomplissement de sa période probatoire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il ne satisfait pas aux épreuves sanctionnant la formation initiale ; - lorsque l'intéressé, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception ne reprend pas son activité sous un délai de dix jours à l'expiration de la durée de suspension de son engagement ; - lorsque sans motif valable, le sapeur-pompier volontaire qui n'a pas accompli d'activité depuis au moins trois mois ne reprend pas son activité sous un délai de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée ; - pour des motifs disciplinaires après avis du conseil de discipline départemental. 	
<p>Article 182</p>	<p>Sont dispensés de la période probatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires du brevet de jeunes sapeurs-pompiers depuis moins de cinq ans ; - les sapeurs-pompiers volontaires experts ; - Les sapeurs-pompiers professionnels, sapeurs-pompiers militaires, les personnels qualifiés des forces armées et les personnels des services incendie de l'aviation civile ; - Les sapeurs-pompiers volontaires engagés par voie de mutation et justifiant d'au moins un an de service effectif, sous réserve des dispositions de l'article 187. 	<p>Suppression</p>
<p>Chapitre II – Renouvellement et suspension d'engagement</p>		<p>Chapitre II – Maintien et renouvellement de l'engagement</p>
<p>Article 187</p>	<p>Le renouvellement de l'engagement ne peut intervenir que si l'intéressé satisfait aux conditions d'aptitude physique et médicale.</p> <p>Si le service de santé et de secours médical se trouve, du fait de l'intéressé, dans l'impossibilité de contrôler l'aptitude médicale, le renouvellement de l'engagement sera suspendu.</p> <p>Toute proposition de refus de renouvellement d'engagement doit être transmise par le chef de centre au chef de Corps départemental sous couvert du chef de groupement territorialement compétent, après avis du comité de centre.</p>	<p>L'engagement est prononcé pour une durée de 5 ans.</p> <p>Le maintien et le renouvellement d'engagement sont subordonnés à la vérification des conditions de santé particulières de l'intéressé(e) correspondant aux missions qui lui sont confiées et au respect de la charte nationale du sapeur-pompier volontaire.</p> <p>Le renouvellement de l'engagement est sollicité par le sapeur-pompier volontaire qui déclare :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ jouir de ses droits civiques, ➤ ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire,

	<p>Cette proposition motivée doit parvenir au moins six mois avant la date anniversaire d'engagement.</p> <p>Le renouvellement de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires experts ne peut intervenir que si le besoin à l'origine de leur engagement existe encore à la date de ce renouvellement. Le besoin est validé par le chef de Corps départemental sur proposition du médecin-chef ou d'un chef de groupement selon la nature du besoin.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ s'engager à exercer son activité avec <u>obéissance, discrétion</u> et <u>responsabilité</u> dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, ➤ s'engager à informer le SDIS 64 de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et/ou professionnelle.
	Chapitre 3 – Avancement	Chapitre 2 Avancement
Article 192	L'avancement des sapeurs-pompiers volontaires s'effectue selon les conditions statutaires.	L'avancement des sapeurs-pompiers volontaires s'effectue selon les conditions statutaires et dans le cadre de la politique de gestion des avancements des sapeurs-pompiers volontaires définie au sein du SDIS 64 après consultation du CCDSPV.
Article 193	<p>L'avancement est prononcé sur proposition du Directeur départemental, après avis du CCDSPV., du comité de centre et le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'au grade d'adjudant-chef, du chef de centre ou du chef de groupement territorialement compétent pour les agents affectés en groupement territorial ; - pour un officier affecté en structure de direction, de chef de groupement concerné ; - pour un chef de centre, du chef de groupement territorialement compétent ; - pour un membre du service de santé et de secours médical, du médecin-chef, du chef de groupement compétent pour les agents affectés en groupement territorial et du chef de centre quand le membre est affecté dans un centre d'incendie et de secours. 	Suppression
	Chapitre VII – Comité de centre	Chapitre VII – Comité de centre
Article 201	Le comité de centre est compétent pour donner un avis sur l'engagement, le refus de renouvellement de l'engagement, les propositions de changement de grade, la validation des acquis de l'expérience des sapeurs-pompiers volontaires du centre d'incendie et de secours, mais aussi sur toutes les questions relatives au suivi de la disponibilité opérationnelle ou pour formation, et sur la situation du volontariat au sein du centre d'incendie et de secours.	Le comité de centre est compétent pour donner un avis sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires du centre d'incendie et de secours concerné. Les avis du comité de centre sont transmis pour information au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

André ARRIBES
Président du CASDIS





Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 19 octobre 2023

GDIR/SEVE

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION, À TITRE ONÉREUX,
DU CHÂTEAU DE FRANQUEVILLE À BIZANOS
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- 1. DÉCIDE** de conclure la convention relative à la mise à disposition, à titre onéreux, des locaux du Château de Franqueville à Bizanos le vendredi 17 novembre 2023 dans le cadre de la réunion biannuelle du Corps départemental du SDIS64 pour un montant de 600 euros TTC ;
- 2. AUTORISE** le président à signer la convention relative à la mise à disposition, à titre onéreux, des locaux du Château de Franqueville (Pyrénées-Atlantiques) avec la Commune de Bizanos, représentée par monsieur Jean-Louis CALDERONI, Maire de ladite commune ;
- 3. DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif.

André ARRIBES
Président du CASDIS



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 19 octobre 2023

GRHF/SFOR



**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE SDIS64 ET LE LEP DE MOURENX
RELATIVE À L'ORGANISATION DU BACCALAURÉAT
PROFESSIONNEL « MÉTIERS DE LA SÉCURITÉ »
AUTORISATION À SIGNER**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code de l'Education ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2022/11 du 07 février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT que le SDIS64 participe à l'organisation et à la réalisation de la formation des élèves du lycée professionnel de Mourenx au baccalauréat professionnel « métiers de la sécurité » au cours de l'année scolaire 2022-2023 moyennant une participation financière de l'établissement scolaire ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de partenariat relative à l'organisation du baccalauréat professionnel « métiers de la sécurité » pour l'année scolaire 2022-2023 avec le lycée d'enseignement professionnel Pierre et Marie Curie de Mourenx ;
2. **AUTORISE** le président à signer la convention de partenariat relative à l'organisation du baccalauréat professionnel « métiers de la sécurité », avec Monsieur Philippe LESCARET, proviseur du lycée d'enseignement professionnel de Mourenx.

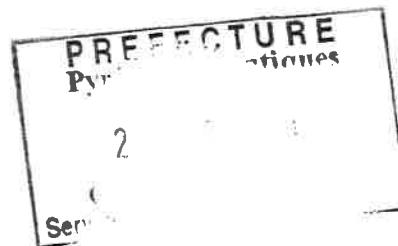
André ARRIBES
Président du CASDIS



Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 19 octobre 2023

GRHF/SPRP



**DÉLIBÉRATION RELATIVE
À LA SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTES**

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la délibération n°2022/11 du 07. février 2022 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège de l'administration du comité social territorial en date du 9 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège du personnel du comité social territorial en date du 9 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

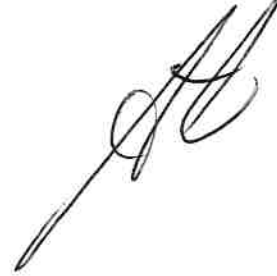
1. DÉCIDE de supprimer et créer les postes comme suit :

	Postes supprimés	Postes créés	Date d'effet
1	<p>Groupement des systèmes d'information</p> <p>1 poste de technicien support et/ou formateur systèmes d'information</p> <p>Filière technique Cadre d'emplois des techniciens territoriaux</p> <p><u>Emploi à temps complet</u></p>	<p>Groupement des systèmes d'information</p> <p>1 poste de technicien support et/ou formateur systèmes d'information</p> <p>Filière technique Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux Ou Cadre d'emplois des techniciens territoriaux</p> <p><u>Emploi à temps complet</u></p>	01/11/2023
2	<p>Groupement des services opérationnels Service prévention</p> <p>1 poste de chef de service</p> <p>Filière sapeurs-pompiers professionnels Cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels+Grade de capitaine à commandant</p> <p><u>Emploi à temps complet</u></p>	<p>Groupement prévention</p> <p>1 poste de chef de groupement</p> <p>Filière sapeurs-pompiers professionnels Cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels Grade de commandant à lieutenant-colonel</p> <p><u>Emploi à temps complet</u></p>	01/01/2024

Délibération n° 2023 / 119

2. **DÉCIDE** de supprimer les emplois énumérés dans le tableau des emplois et de créer aux dates proposées les nouveaux emplois ;
3. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif.

André ARRIBES
Président du CASDIS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Arribes', written over the printed name and title.



GOPS-2023-09/2117

**Additif n° 7 à l'arrêté n° 2022-12/4834 du 22 décembre 2022
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la chaîne de commandement**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

-
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
 - VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
 - VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
 - VU** la délibération du conseil d'administration n° 156/2021 du 8 décembre 2021 relative à la modification de la chaîne de commandement ;
 - VU** la doctrine opérationnelle chaîne de commandement ;
 - SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

CHEF DE GROUPE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8869	LTN	BATCRABERE	Frédéric

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée à la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 septembre 2023

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation
Le directeur départemental**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Boulou', written over a horizontal line.

Colonel hors classe Alain BOULOU



GOPS-2023-09/2191

**Additif n° 8 à l'arrêté n° 2022-12/4834 du 22 décembre 2022
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la chaîne de commandement**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

-
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
 - VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
 - VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
 - VU** la délibération du conseil d'administration n° 156/2021 du 8 décembre 2021 relative à la modification de la chaîne de commandement ;
 - VU** la doctrine opérationnelle chaîne de commandement ;
 - SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

CHEF DE GROUPE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
3975	CNE	DUCOFFE	Sébastien

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée à la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 septembre 2023

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation
Le directeur départemental**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Boulou', written over a horizontal line.

Colonel hors classe Alain BOULOU



GOPS-2023102701

**Additif n° 3 à l'arrêté n° 2022-12/4813 du 22 décembre 2022
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des sauveteurs déblayeurs**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;

SUR proposition du conseiller technique départemental en sauvetage déblaiement ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs déblayeurs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Chef de section sauveteur déblayeur – SDE 3			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
7320	CNE	DE BURON BRUN	Renaud

Chef d'unité sauveteur déblayeur – SDE 2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
3105	LTN	BASTERRA	Ander
4044	ADC	LASCOUMETTES	Philippe

Sauveteur déblayeur – SDE 1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4598	CPL	AMILIBIA	Txomin
7375	CCH	BAUME	Nicolas
8282	CPL	DUCREUX	Augustin
7556	SGT	ELGART	Arnaud
6825	CPL	FEUGAS ROMERO	Flavien
3696	ADC	KLEIN	Ludovic
4584	CPL	MARQUES	Pascal
3949	SCH	MERIZ	Benoît
4438	CPL	MOULIA	Romain
1578	CCH	NERON	Christophe
3699	ADJ	NUNEZ	Stéphane
7683	CCH	PINCHART	Julie
8670	CCH	POIRIER	Maxime
8178	SAP	URRUTY	Maïté

Article 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée à la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 6 novembre 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par délégation
Le directeur départemental



Colonel hors classe Alain BOULOU



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE N°2023. 2695

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2022 portant validation des lignes directrices de gestion par le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Le tableau d'avancement au grade de médecin de sapeurs-pompiers professionnels hors classe du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établi, au titre de l'année 2023, dans l'ordre suivant :

n° 1 – **CHERCHES Christophe**

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PAU, le **27 SEP, 2023**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Julien CHARLES

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Pyrénées-Atlantiques

André ARRIBES



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE N°2023. 29 0 6

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,**

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2022 portant validation des lignes directrices de gestion par le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – La liste d'aptitude au choix au grade de **capitaine de sapeurs-pompiers professionnels** est établie pour le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, au titre de l'année 2023, par ordre alphabétique :

- TRANCHE Frédéric

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PAU, le **30 OCT. 2023**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Julien CHARLES

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Pyrénées-Atlantiques

André ARRIBES



SERH / n°2023 / 36DEL

Envoyé en préfecture le 11/09/2023

Reçu en préfecture le 11/09/2023

Publié le

SLO

ID : 064-286400023-20230911-SSIG_2023_36DEL-AI

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES à la présidence du SDIS ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2023/2403 en date du 25 août 2023 nommant monsieur Adrien CARPENTIER, en qualité de chef du service des systèmes d'information géographique – géomatique et connaissance du territoire à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

VU la délibération n°2021/102 du conseil d'administration en date du 07/09/2021 donnant délégation au Président ;

VU la délibération n°2023/85 du conseil d'administration en date du 27/06/2023 relative à la modification de l'organigramme ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Adrien CARPENTIER, chef du service des systèmes d'information géographique – géomatique et connaissance du territoire, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au service ;

Les ordres de mission temporaires et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du service, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service sauf les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement :

- les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 3 000 € HT :
 - les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai,...), les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure ;
 - les actes d'engagements, devis, bordereaux des prix.
- les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :
 - les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix, d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
 - les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ;
 - les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 3 000 € HT.
- les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 3 000 € HT : l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du service ;

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires du personnel relevant du service.

Article 2 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le **11 SEP. 2023**

André ARRIBES
Président du CASDIS





Envoyé en préfecture le 11/09/2023
Reçu en préfecture le 11/09/2023
Publié le **SLOW**
ID : 064-286400023-20230911-SINP_2023_37DEL-AI

SERH / n°2023 / 37 DEL

ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30, L1424-33 et D1617-23 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

VU le contrat entre monsieur le président du conseil d'administration du SDIS et monsieur Sébastien BOYER n°2021/205 en date du 22 janvier 2021 et son avenant n°2023-2404 en date du 25 août 2023 nommant monsieur Sébastien BOYER, en qualité de chef du service infrastructure et production à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 désignant monsieur André ARRIBES à la présidence du SDIS ;

VU la délibération n°2021/102 du conseil d'administration en date du 07/09/2021 donnant délégation au Président ;

VU la délibération n°2023/85 du conseil d'administration en date du 27/06/2023 relative à la modification de l'organigramme ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est donnée à monsieur Sébastien BOYER, chef du service infrastructure et production, afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration :

Dans le domaine de l'administration générale :

Les notes de service internes au service ;

Les ordres de mission temporaires et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du service, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service sauf les déplacements à l'étranger et à l'outre-mer ;

Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Dans le domaine des marchés publics :

Sous forme papier uniquement :

- les actes et pièces relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 3 000 € HT :
 - les courriers aux candidats non retenus (offre irrecevable, hors délai,...), les courriers de réponse à des demandes de renseignements complémentaires par des candidats non retenus, les courriers de déclarations sans suite d'une procédure ;
 - les actes d'engagements, devis, bordereaux des prix.
- les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :
 - les modifications en cours d'exécution (avenants), bordereaux supplémentaires de prix, d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
 - les actes administratifs (procès-verbal de recette, de réception et autres documents liés à la vérification de l'exécution des prestations, ordres de services, déclaration de sous-traitance, bordereaux de livraison, certificat administratif, exemplaire unique), les courriers d'application de pénalités, de mise en demeure ;
 - les bons de commandes, lettres de commandes et décomptes financiers dans la limite d'un montant de 3 000 € HT.
- les achats effectués auprès d'une centrale d'achat, d'un montant de commande inférieur à 3 000 € HT : l'ensemble des actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution de ces achats.

Dans le domaine des ressources humaines :

Les congés non syndicaux du personnel relevant du service ;

Les récupérations, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sujétions et indemnités horaires pour travaux supplémentaires du personnel relevant du service.

Article 2 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le **11 SEP. 2023**

André ARRIBES
Président du CASDIS

